

Il y a soixante-dix ans: le massacre de Thiaroye

A Thiaroye, près de Dakar, le 1^{er} décembre 1944, plusieurs centaines de tirailleurs africains démobilisés, qui demandaient la solde qui leur avait été promise par les autorités françaises, ont été qualifiés de « mutins ». Des dizaines ont été tués, d'autres condamnés.

Catherine COQUERY-VIDROVITCH, historienne, professeure émérite d'histoire africaine à l'université Paris 7-Diderot et Gilles MANCERON, coresponsable du groupe de travail LDH « Mémoire, histoire, archives »

Fin 1944, des tirailleurs « sénégalais », en réalité originaires de toute l'Afrique occidentale française (AOF), se sont retrouvés cantonnés à Thiaroye, près de Dakar, pour être démobilisés. Ils avaient été appelés en 1940 pour défendre la France, puis détenus sur son territoire par les nazis qui refusaient que ces Noirs le soient en Allemagne, comme les autres prisonniers français. Ramenés en Afrique, ils ont subi le 1^{er} décembre, alors qu'ils réclamaient la solde qui leur avait été promise, une répression brutale dont le bilan officiel est de trente-cinq morts et trente-cinq blessés. Le bilan réel est bien supérieur, trente-quatre d'entre eux ayant été ensuite condamnés. Malgré les demandes d'élus d'outre-mer, aucune enquête parlementaire n'a eu lieu⁽¹⁾. Une version officielle a été construite, qui a occulté la demande précise des tirailleurs et les a présentés comme des « mutins ». Malgré des travaux d'historiens⁽²⁾, elle a été maintenue jusqu'à ce que le voile commence à être levé par les déclarations de l'ambassadeur spécial Pierre-André Wiltzer, dépêché à Dakar par le président Chirac pour la première Journée du tirailleur en 2004, puis par le président Hollande qui a parlé, le 12 octobre 2012, à Dakar,

d'une « répression sanglante ». Les recherches menées par l'historienne Armelle Mabon, de l'université de Bretagne-Sud-Lorient, complétées par la thèse du chercheur Martin Mourre sur « Histoire et mémoire de Thiaroye », soutenue le 18 novembre 2014 à l'EHESS, permettent de pointer les mensonges officiels.

La spoliation de la solde des tirailleurs

Armelle Mabon, en lien avec son travail sur les prisonniers de guerre « indigènes » de 1940 à 1945⁽³⁾, s'est efforcée de reconstituer l'événement de Thiaroye à partir, notamment, des documents du Service historique de la Défense (SHD), des Archives nationales d'outre-mer (Anom) et des Archives nationales du Sénégal (ANS). Elle a consulté les pièces du procès des « mutins » dans les archives de la Justice militaire, celles du Royaume-Uni, avec les rapports du consulat général, dont l'un signale des photos prises par des militaires américains⁽⁴⁾. Et son travail s'est accéléré avec la demande du ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian, en novembre 2013, de retrouver les circulaires et dossiers des victimes: une circulaire et cinq dossiers ont ainsi été mis à disposition⁽⁵⁾. Le ministre des Colonies René

Pleven avait souhaité que le montant des soldes de captivité de ces tirailleurs « sénégalais » soit aligné sur celui des Nord-Africains et des Européens, mais cette disposition n'a pas été retenue⁽⁶⁾. Leur paiement a été réglementé par la circulaire du 21 octobre 1944 n° 2080 du ministère de la Guerre (direction des Troupes coloniales)⁽⁷⁾. Un quart devait être versé avant leur départ de France, et les trois quarts au moment de leur débarquement. Le premier versement est confirmé par une note du 25 octobre 1944 du ministère des Colonies, sur le rapatriement des ex-prisonniers de guerre coloniaux: « 1/4 des sommes dues a été versé aux tirailleurs qui doivent partir: ces versements ont été effectués en monnaie française. Il leur a été également remis un certificat attestant le montant qui leur est encore dû à leur arrivée. »⁽⁸⁾ Et, le 31 octobre 1944, René Pleven a adressé un courrier au gouverneur de l'AOF confirmant les dispositions fixées concernant le solde⁽⁹⁾.

Les tirailleurs ont été rassemblés à Morlaix pour être embarqués, le 5 novembre 1944, pour Dakar, sur le « Circassia ». Ils y arrivent le 21 novembre, et réclament logiquement les trois quarts restants prévus par la circulaire. Une circulaire du 25 novembre 1944

(1) Anom, Dam 74, lettre de Lamine Guèye à Gaston de Monnerville, 7 décembre 1944.

(2) Notamment ceux du Canadien Myron Echenberg en 1978, et du Sénégalais M'Baye Gueye en 1995.

(3) Armelle Mabon, *Prisonniers de guerre « indigènes », Visages oubliés de la France occupée*, La Découverte, 2010.

(4) TNA, FO371/49267, rapport du consul général Meiklereid, 20 décembre 1944.

(5) Cet article se fonde en grande partie sur les données rassemblées par Armelle Mabon (voir la synthèse de sa recherche: ldh-toulon.net/le-massacre-de-Thiaroye-une.html), sans nécessairement en adopter toutes les conclusions.

(6) Anom, I Aff Pol 3498, télégramme barré et non daté.

(7) Anom, Dam 3.

(8) Anom, Dam 216.

(9) Anom, I Aff Pol 3498.

n° 632 du gouverneur général de l'AOF, Pierre Cournarie, nommé en 1943 après avoir rejoint dès 1940 la France libre, rappelle la réglementation à appliquer : « *L'autorité militaire est chargée du paiement des rappels de solde.* »⁽¹⁰⁾ Cette circulaire, qui est signée Digo, pour le gouverneur général absent, ne fait pas référence au télégramme du ministère de la Guerre, direction des troupes coloniales, du 16 novembre, qui prévoit à l'avenir le paiement intégral, avant leur départ, des soldes des autres détachements à rapatrier. Le général de Boisboissel, commandant des troupes à Dakar – qui, lui, avait commandé les armées du régime de Vichy en Algérie contre le débarquement des Alliés –, et le général Dagnan, commandant la division Sénégal-Mauritanie, font alors annoncer aux tirailleurs que ce rappel ne sera pas versé à Dakar, mais dans leur village d'origine, et que cinq cent quarante-neuf d'entre eux doivent partir pour Bamako. Le 28 novembre, ils refusent de quitter Thiaroye.

Des rappels de soldes au massacre

Devant ce refus, le général Dagnan vient à Thiaroye, accompagné du chef d'état-major Le Masle et du lieutenant-colonel Siméoni, commandant du Dépôt des isolés coloniaux (DIC) de Dakar. Selon leurs rapports, un groupe bloque sa voiture. Il promet d'étudier la possibilité de leur donner satisfaction après consultation, et les tirailleurs dégagent la route. Pour ces officiers, ils sont en état de rébellion, le rétablissement de la discipline ne peut se faire que par la force⁽¹¹⁾. Sur l'ordre de Boisboissel, le 1^{er} décembre 1944 au matin, selon le rapport du général Dagnan, deux bataillons d'infanterie, un peloton de sous-officiers et d'hommes de troupes français, un char américain, deux *half-tracks*, trois automitrailleuses et trois compagnies

indigènes encerclent le camp⁽¹²⁾. Les tirailleurs « *mutins* » reçoivent l'ordre de se rassembler sur l'esplanade. Selon les officiers chargés de rédiger la synthèse des faits⁽¹³⁾, ce serait en riposte à des tirs des « *mutins* », entre 8h45 et 8h55, qu'à 9h30 des salves meurtrières ont été tirées par le service d'ordre. En réalité, plusieurs rapports et procès verbaux d'instruction affirment qu'entre 8h45 et 8h55, c'est une salve du service d'ordre qui a été tirée en l'air sur ordre du lieutenant-colonel Le Berre⁽¹⁴⁾. Le chef de bataillon Le Treut a confirmé ce point dans son procès-verbal, lors de l'instruction du procès. Mais le colonel Carbillet, dans son rapport daté du 4 décembre 1944, a modifié l'information donnée par Le Treut dans une note de bas de page, qui situe à 9h20 « *et non 8h50, comme le dit le cdt Le Treut* », l'heure des tirs de semonce du service d'ordre. Ce qui permet au colonel Carbillet d'inscrire dans son rapport : « *8h55 : coups de feu contre la troupe - tirailleur blessé* » ; et revient à dire qu'après avoir reçu des tirs à 8h55, les forces de l'ordre ont effectué à 9h20 un tir de semonce, puis ouvert le feu à 9h30.

La version de la « rébellion armée » des tirailleurs de Thiaroye ne résiste pas à la confrontation des documents. Tout indique qu'ils ont continué à refuser les ordres de rassemblement et affirmé leur solidarité avec ceux qui refusaient de partir pour Bamako, tant que n'aurait pas été versé le reste de leur solde. Mais ils n'ont pas ouvert le feu sur les troupes qui les encerclaient, et dont ils savaient que le nombre et l'armement étaient bien supérieurs aux quelques armes dont ils disposaient. En découvrant la liste dressée par le général Dagnan des « *armes retrouvées* »⁽¹⁵⁾, un expert a dit à Armelle Mabon qu'il s'agit de « *petite quincaillerie* » ; le général de Boisboissel fait état, sans plus de détails, d'armes

à feu « *jetées par terre ou noyées dans le sable avant leur capture* »⁽¹⁶⁾, et un rapport dit simplement que les « *mutins* » étaient « *porteurs d'armes (poignards en particulier)* »⁽¹⁷⁾. Nous sommes très loin des pistolets-mitrailleurs dont les tirs ont été évoqués pour justifier la « *riposte* ». A plusieurs reprises a été citée dans les rapports une rafale des « *mutins* », et, après la « *riposte* », des tirs de mitrailleuse provenant d'une baraque, mais ce n'est jamais la même qui a été montrée par les officiers sur le plan de la caserne, lors de l'instruction du procès, et aucun comptage des douilles qui en aurait apporté la preuve n'a été fait. Par contre, au vu des munitions utilisées par le service d'ordre, la répression a été lourde⁽¹⁸⁾. Lors du procès, l'une des pièces à conviction a été une balle extraite de la main d'un tirailleur du service d'ordre. Mais un rapport d'expertise indique que la balle ne pouvait provenir du mousqueton présenté comme l'arme des « *mutins* »⁽¹⁹⁾. Tout indique que les tirailleurs, qui n'ont pas ouvert le feu, ont été victimes d'un massacre.

Thiaroye, ou la construction d'un mensonge

Le général Dagnan écrit, dans son rapport du 5 décembre, qu'il n'a pas été fait application de la circulaire du 21 octobre 1944, et mentionne d'autres demandes des tirailleurs⁽²⁰⁾. Le lieutenant-colonel Siméoni ne parle pas non plus des trois quarts de la solde de captivité qu'elle prévoyait de leur verser et qu'ils réclamaient, mais des « *gros rappels qu'ils demandent* »⁽²¹⁾. Leur omission est à rapprocher de la nouvelle circulaire, postérieure au massacre, du 4 décembre 1944 n° 6350 du ministère de la Guerre (direction des Troupes coloniales), qui modifie le paiement des soldes de captivité, celles-ci devant être payées intégralement avant le départ de France. Une note de bas de page précise :

(10) ANS 2D28 (108), circulaire du 25 novembre 1944, gouverneur général de l'AOF.

(11) Anom, Dam, 74 et SHD/T 5H16, rapport du colonel Le Masle, chef d'état-major, Dakar, 5 décembre 1944.

(12) SHD/T 5H16, rapport du général Dagnan, 5 décembre 1944.

(13) SHD/T 5H16, rapports du lieutenant-colonel Le Berre et du colonel Carbillet.

(14) SHD/T 5H16, rapports des chefs de bataillon Le Treut et Boudon.

(15) Rapport du général Dagnan, *ibid.*

(16) Anom, Dam 3, rapport du général de Boisboissel, 5 décembre 1944.

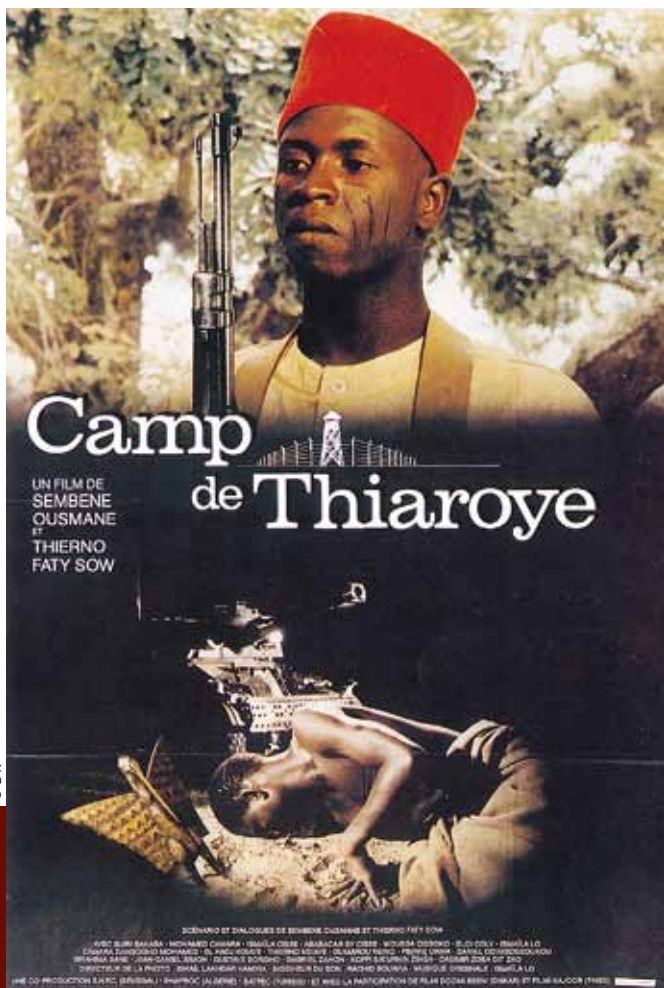
(17) SHD/T 5H16, rapport du colonel Le Masle.

(18) Il a été compté cent cinquante cartouches provenant des automitrailleuses, rapport colonel Carbillet, *op. cit.* Deux officiers mentionnent ces tirs, l'un les signale comme un accident (archives justice militaire, PV d'instruction du lieutenant Wasmès), l'autre les justifie pour réduire les irréductibles (SHD/T 5H16, rapport du chef de bataillon Boudon).

(19) Archives justice militaire, rapport d'expertise d'une arme établi par le lieutenant Louis Saunier, 26 décembre 1944.

(20) « 1) Paiement de l'indemnité de combat ; 2) Paiement d'une prime pour continuation de service après la fin du contrat expiré pour les engagés et réengagés, et après la durée légale du service pour les appelés et les réservistes ; 3) Paiement de la prime de démobilisation », rapport du général Dagnan, *ibid.*

(21) « Paiement de l'indemnité de combat de 500 francs, d'une prime de démobilisation, d'une prime de maintien sous les drapeaux, après la durée légale, équivalent à la prime de rengagement », SHD/T 5H16, rapport du 12 décembre 1944.



« Cette mesure a déjà été appliquée au détachement parti de France le 5 novembre »⁽²²⁾. Elle confirme un télégramme du 16 novembre n° 445/TC/SA.2 du ministère de la Guerre, direction des troupes coloniales (dont le ministre est André Diethelm), le jour où Paul Giacobbi remplace René Pleven au ministère, disant « Elles seront payées avant le départ de la métropole »⁽²³⁾. Cela incite à penser que le gouvernement a décidé, avant que le « Circassia » arrive à Dakar le 21 novembre, de ne pas payer les trois quarts de la solde due aux tirailleurs, en affirmant qu'ils en avaient perçu la totalité à leur départ de Morlaix, et que cela n'a pas résulté d'une décision des chefs militaires à Dakar que le gouvernement aurait ensuite couverte. Quoi qu'il en soit, ces chefs militaires, pour justifier la répression,

Camp de Thiaroye (1988), film de Sembène Ousmane et de Thierno Faty Sow, dépeint le massacre (et les événements qui y ont conduit) des tirailleurs « sénégalais » à Thiaroye, en 1944, alors qu'ils réclamaient la solde qui leur avait été promise.

ont semé la confusion en faisant état de multiples demandes des tirailleurs ; autant de tentatives d'« enfumage » du litige.

Deux rapports ont été demandés. Au général de Périer des Troupes coloniales, du 5 février 1945, qui affirme que les tirailleurs avaient perçu plus que leurs droits⁽²⁴⁾. Et à l'inspecteur de 1^{ère} classe du ministère des Colonies Louis Mérat, du 15 mars 1945 (après le procès qui a lieu les 5 et 6 mars), qui reproduit le texte du télégramme du 16 novembre 1944 comportant la rectification sur le paiement intégral avant le départ⁽²⁵⁾, qui signale le déni de la promesse faite aux tirailleurs. Mérat sera l'un de ceux qui tenteront jusqu'en 1947 d'obtenir la libération des tirailleurs condamnés. Quant au gouverneur de l'AOF, Pierre Cournarie, outre sa circulaire du 25 novembre sur les rappels de solde, il écrit au ministre des Colonies le 12 décembre qu'« à l'avenir » les soldes devront être payées en métropole avant l'embarquement⁽²⁶⁾. Désapprouve-t-il la décision de réprimer, prise ou couverte par le gouvernement du général de Gaulle, et appliquée par les généraux de Boisboissel et Dagnan ? En tout cas, il la couvre. Le fait est que les tirailleurs rapatriés n'ont jamais perçu le rappel qui leur était dû⁽²⁷⁾, conformément aux dispositions en vigueur à leur départ de France, et on a cherché à rendre illégitime leur demande pour faire croire qu'il s'agissait d'une « mutinerie ». En réalité, comme l'a écrit Philippe Bernard dans *Le Monde* : « Quelques mois avant les massacres du Constantinois - Sétif, Guelma, Kherrata... - la répression sanglante de la mutinerie de Thiaroye (Sénégal), en décembre 1944, avait été conçue comme un « coup de bistouri » douloureux mais nécessaire, censé ôter pour longtemps aux colonisés leurs idées d'émancipation. Les mutins n'avaient réclamé que leurs arriérés de solde. »⁽²⁸⁾ ●

« La répression sanglante de la mutinerie de Thiaroye, en décembre 1944, avait été conçue comme un « coup de bistouri » douloureux mais nécessaire, censé ôter pour longtemps aux colonisés leurs idées d'émancipation. (Philippe Bernard) »

(22) SHD/T GR6P18.

(23) SHD/T 9P32.

(24) Rapport du général de Périer du 6 février 1945, SHD 5H16.

(25) Rapport de l'inspecteur Mérat du 15 mars 1945, Anom DAM 3.

(26) Anom, I Aff Pol 3498.

(27) Armelle Mabon signale, par exemple, qu'un sergent, dont le retour en Afrique est postérieur à décembre 1944, écrit à sa marraine de guerre le 24 novembre 1945 qu'il n'a toujours pas perçu son rappel de solde. Archives privées Thérèse Muel. Dix contingents de tirailleurs, soit six mille neuf cent soixante-dix-sept hommes, seront rapatriés entre février et mars 1945.

(28) *Le Monde* du 24 avril 2010. L'expression « coup de bistouri » provient d'un rapport du général de Boisboissel.